RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40404
Numéro SIREN : 501 465 934
Nom ou dénomination : ABICE HECC

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2020 sous le numéro de dépôt 5552

HEMELSDAEL EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEILS

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 110 Rue Emile Zola
62300 LENS
501 465 934 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL
30 JUIN 2020
DE COMMERCE D'ARRAS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT DU 19.05.2020 :

L'an deux mille vingt et le 19 mai, à 9 Heures 30,
Au siège social à LENS,

Monsieur Bernard HEMELSDAEL, demeurant 51 Rue des Peupliers, 59112 ANNOEULLIN, propriétaire de la totalité des 5 000 parts de 20 euros chacune composant le capital social de la société « HEMELSDAEL EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEILS », associé unique et seul gérant a pris les décisions suivantes :

- Modification de la dénomination sociale, ajout d'un sigle et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et modification corrélative des articles 6 et 8 statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adopter, à compter de ce jour, comme nouvelle dénomination sociale : « ABICE HECC » et d'ajouter le sigle « ABICE ».

En conséquence, l'article 2 « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

« Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « ABICE HECC ».

Le sigle est : « ABICE ».

La société sera inscrite au tableau de l'ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle). »

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 110 Rue Emile Zola, 62300 LENS au 70 Rue de Madrid, 62138 DOUVRIN à compter de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 « Siège social » des statuts:

« Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à DOUVRIN (62138), 70 Rue de Madrid. »

Lè reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de cinquante mille (50 000) euros pour le porter de cent mille euros (100 000) euros, à cent cinquante mille (150 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte des autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des cinq mille (5 000) parts, de vingt (20) euros à trente (30) euros chacune.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

« **Article 6 - Apports - Formation du capital**

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Bernard HEMELSDAEL apporte à la société une somme en espèces de dix mille euros, correspondant à 1 000 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Les parts sociales sont souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord de Hénin-Beaumont (62110). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Total égal au capital social : ..... 10 000,00 euros.

Par décision de l'associé unique en date du 31 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40 000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cinquante mille euros (50 000 euros).

Par décision de l'associé unique en date du 1er décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cent mille euros (100 000 euros).

Par décision de l'associé unique en date du 19 mai 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cent cinquante mille euros (150 000 euros). »

Et

« **Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés.**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros.

Il est divisé en 5 000 parts de 30 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique, à savoir :

A Monsieur Bernard HEMELSDAEL : 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5 000 inclus.

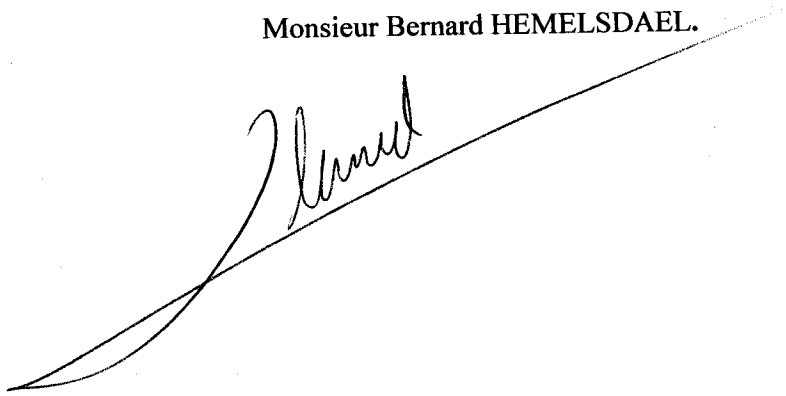
La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de sas associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Bernard HEMELSDAEL.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1
Le 10/06/2020 Dossier 2020 00020466, référence 6204P01 2020 A 01209
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Isabelle BETOURNE
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

ABICE HECC

Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 70 Rue de Madrid
62138 DOUVRIN
501 465 934 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

30 JUIN 2020

DE COMMERCE D'ARRAS

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 19.05.2020

Certifié conforme - Le gérant



STATUTS de SARL d'expertise comptable

Le soussigné

- Monsieur Bernard HEMELSDAEL,
Né le 25.10.1970 à CARVIN (62),
De nationalité française,
Demeurant 51 Rue des Peupliers, 59112 ANNOEULLIN,
Marié, en date du 09.03.1996 à COURRIERES, avec Madame Isabelle HEMELSDAEL, née PAGIARO, sous le régime de la séparation de biens par acte reçu devant Maître Jean-Yves LEMAIRE, notaire à CARVIN, le 23.02.1996.
Inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous le numéro : 07-00871522-01

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « ABICE HECC ».

Le sigle est : « ABICE ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder où suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans ~~que cette détention constitue l'objet principal de son activité.~~

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à DOUVRIN (62138), 70 Rue de Madrid.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Bernard HEMELSDAEL apporte à la société une somme en espèces de dix mille euros, correspondant à 1 000 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Les parts sociales sont souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord de Hénin-Beaumont (62110). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Total égal au capital social : ..... 10 000,00 euros.

Par décision de l'associé unique en date du 31 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40 000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cinquante mille euros (50 000 euros).

Par décision de l'associé unique en date du 1er décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cent mille euros (100 000 euros).

Par décision de l'associé unique en date du 19 mai 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille (50 000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cent cinquante mille euros (150 000 euros).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros.

Il est divisé en 5 000 parts de 30 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique, à savoir :

A Monsieur Bernard HEMELSDAEL : 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5 000 inclus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée indéterminée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. .

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Bernard HEMELSDAEL.

Le(s) gérant(s) ainsi nommé(s) est (sont) tenu(s) de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Bernard HEMELSDAEL est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LENS Le 25 Octobre 2007 En six exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ARRAS-EST

Le 15/11/2007 Bordereau n°2007/806 Case n°13 Ext 3272

Enregistrement : Exonéré Pénalités : DUPLICATA

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

Catherine LAMBRECHT
Contrôleuse